

## UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS PARIS II

**Session : Septembre 2018**

**Année d'étude : Master 1 Droit**

**Discipline : Contentieux constitutionnel (2021)**

**Titulaire du cours : Monsieur le professeur Guillaume DRAGO**

**SUJET : Traiter l'un des deux sujets, au choix.**

**Documents autorisés : La Constitution non commentée et non annotée.**

**Durée de l'épreuve : 3h.**

**SUJET 1 : Le contrôle de constitutionnalité *a priori* est-il encore utile ?**

**SUJET 2 : Résolvez le cas pratique suivant :**

Le fils de Mme Dolto, Yvan-Chrysostome, est en pleine crise d'adolescence : il passe son temps à s'opposer à ses parents et à agresser sa sœur. Son attitude désinvolte n'est d'ailleurs pas confinée à son domicile ; au lycée, il perturbe régulièrement les cours au point que l'établissement a dû prononcer à son égard plusieurs sanctions disciplinaires. Yvan-Chrysostome est par ailleurs un grand utilisateur des réseaux sociaux sur lesquels il se répand en racontant les détails les plus intimes de sa vie. À la suite d'attentats sur le territoire français, Yvan-Chrysostome, qui était particulièrement de mauvaise humeur, diffusa un message sur les réseaux sociaux dans lequel il regrettait que les terroristes n'aient pas tué davantage de personnes. Un certain nombre d'utilisateurs de ces réseaux sociaux dénoncèrent ce message, ce qui conduisit *in fine* à ce que le parquet s'en saisisse. Le procureur décida de poursuivre devant le tribunal correctionnel Yvan-Chrysostome sur le fondement des dispositions de l'article 421-5-2 du Code pénal selon lesquelles « *Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ». Cette infraction a été introduite par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 adoptée sous l'égide du ministre de la justice devenu depuis juge constitutionnel. Vous êtes maître Laforgue, avocat reconnu et spécialisé dans la défense des droits et libertés. Vous décidez d'offrir vos services au fils de Mme Dolto. En effet, si vous estimez que les propos en cause sont extrêmement contestables, ils ont été prononcés par un adolescent qui n'avait pas nécessairement conscience du poids symbolique de son message. Ce cas topique vous mène à considérer que le délit d'apologie d'actes de terrorisme est trop large et qu'il mériterait d'être abrogé. Vous avez obtenu la transmission de la QPC, par le tribunal correctionnel, à la Cour de cassation.

1°/ Maître Laforgue s'interroge tout d'abord sur la recevabilité d'une QPC contre les dispositions de l'article 421-5-2 du Code pénal (6 points).

2°/ Maître Laforgue se demande quels seraient les deux moyens les plus pertinents pour contester la constitutionnalité de l'article 421-5-2 du Code pénal (6 points).

3°/ Maître Laforgue s'interroge sur l'impartialité du Conseil constitutionnel dans l'examen d'une telle QPC (4 points).

4°/ Si la chambre criminelle de la Cour de cassation refusait de renvoyer la QPC, maître Laforgue se demande comment il pourrait tout de même obtenir la saisine du Conseil constitutionnel (4 points).